



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-046

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-03-08-00004 - Arrêté Jury VAE BTS Banque 14/04/2022 (1 page) Page 6

84-2022-03-08-00003 - Arrêté Jury VAE BTS Travaux Publics 15/03/2022 (1 page) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-02-28-00004 - Arrêté n° 2022-10-0007?? Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée . lits halte soins santé / LHSS LA VILLA D HESTIA- 43-45, rue Antonin?? Perrin - 69100 VILLEURBANNE (2 pages) Page 8

84-2022-03-03-00008 - Arrêté N° 2022-10-0020?? Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention?? en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix-Rousse sis 103 grande rue de la Croix-Rousse 69004?? LYON, géré par les Hospices Civils de Lyon de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests?? rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine?? (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)?? N° FINESS EJ : 69 078 181 0- N° FINESS ET : 69 002 921 0 (4 pages) Page 10

84-2022-03-03-00007 - Arrêté N° 2022-10-0021?? Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention?? en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot sis 5 place d Arsonval 69003 LYON, géré par les Hospices Civils de Lyon de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)?? N° FINESS EJ : 69 078 181 0- N° FINESS ET : 69 079 935 8 (4 pages) Page 14

84-2022-03-03-00013 - Arrêté N° 2022-14-0016 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DELTA 01 » à VILLARS LES DOMBES (01330) destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages et changement d'adresse?? (4 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-12-14-00077 - Arrêté 2021-14-0214 ADAPEI SESSAD TRIORS (4 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-12-06-00302 - 2021-13-1221 420001018 CAEFPA 42 bis (3 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

- 84-2022-02-24-00008 - Arrêté n°2022-19-0019 portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité hématologie (2 pages) Page 29
- 84-2022-02-24-00009 - Arrêté n°2022-19-0025 portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité médecine vasculaire (2 pages) Page 31
- 84-2022-02-24-00010 - Arrêté n°2022-19-0030 portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité pneumologie (2 pages) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2022-03-03-00009 - Arrêté N° 2022-17-0082 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Pôle Santé Altiligérien" (2 pages) Page 35
- 84-2022-03-01-00013 - Arrêté N° 2022-17-0093 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc (2 pages) Page 37
- 84-2022-03-02-00008 - Arrêté n°2022-17-0134 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg (Ardèche) (3 pages) Page 39
- 84-2022-03-03-00010 - Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de l'HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE sur le site de la Clinique Pasteur à Guilhaud-Granges (2 pages) Page 42
- 84-2022-03-03-00011 - Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique (5 pages) Page 44
- 84-2022-03-07-00001 - RAA SCM CIMAG REMPLT SCAN 2022-17-0132 (3 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

- 84-2022-03-04-00002 - Décision N° 2022-21-0021 portant modification de l'arrêté N°2018-21-0007, relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Charcot, en application des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé. (2 pages) Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

- 84-2022-03-03-00012 - 2022-22-0009-Portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes. (3 pages) Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-03-08-00001 - Arrêté n° 2022-16-0005 du 8 mars 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Cèdres (Isère) (2 pages) Page 57

84-2022-03-08-00002 - Arrêté n° 2022-16-0006 du 8 mars 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône) (2 pages) Page 59

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2022-02-28-00005 - 2022-11-009_Arrt ENI 5 ACT hors les murs RESPECTS 73_RAA.pdf (4 pages) Page 61

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-02-28-00007 - Arrêté préfectoral n° 2021-038 du 28 février 2022 portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA). (2 pages) Page 65

84-2022-02-28-00008 - Arrêté préfectoral n° 2021-039 du 28 février 2022 portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA). (2 pages) Page 67

84-2022-02-21-00020 - Arrêté préfectoral n° 2022-035 portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA). (2 pages) Page 69

84-2022-03-01-00016 - Saint-Quentin-Fallavier (département de l'Isère) : proposition de périmètre délimité des abords (PDA) autour de la maison forte des Allinges (monument historique classé). (1 page) Page 71

84-2022-02-28-00006 - Saint-Quentin-Fallavier (département de l'Isère) : proposition de périmètre délimité des abords (PDA) autour des vestiges de la Sarrazinière (monument historique classé). (1 page) Page 72

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2022-03-03-00006 - Arrêté n° 22-050 du 03/03/2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc du Gier section du Langonand - Saint-Chamond (Loire) (3 pages) Page 73

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-03-07-00002 - Décision de la cour d'appel de Chambéry d'habilitation en matière de commande publique. (11 pages) Page 76

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-03-08-00005 - Décision de la cour d'appel de Chambéry portant délégation de signature. (9 pages) Page 87

84-2022-03-01-00015 - Décision de la cour d'appel de Grenoble portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur. COUR D APPEL DE GRENOBLE (4 pages) Page 96

84-2022-03-01-00014 - Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents valideurs affectés au pôle CHORUS de la cour d'appel de Grenoble. (2 pages)

Page 100

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/57
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/57 du 8 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS BANQUE, CONSEILLER DE CLIENTELE, est composé comme suit pour la session 2022 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
EYMERY GHISLAINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FRADIN JULIETTE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
LEQUIN-SOUCHON Laurent	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ZANICHELLI ISABELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le jeudi 14 avril 2022 à 13:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/58
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/58 du 8 mars 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TRAVAUX PUBLICS, est composé comme suit pour la session 2022 :

AOUADI AHMED	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
CANAGUIER JEAN	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FAYOUT-BOURBOUSSON SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
MERADJI SAMI	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RISSONS WILLIAM	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 15 mars 2022 à 15:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

Arrêté n° 2022-10-0007

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis le 24 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à l'Association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA - 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 30 mars 2022. La présente autorisation viendra à échéance le 29 mars 2037.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : La structure – « lits halte soins santé » - LHSS LA VILLA D'HESTIA – de l'association ORSAC est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ORSAC
Adresse (EJ) : rue d'Orcet BP 5 – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
N° FINESS (EJ) : 01 078 300 9
Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : LHSS LA VILLA D'HESTIA
Adresse ET: 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET : 69 002 187 8

Nombre de places : 30
Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 février 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé

Marc MAISONNY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0020

**Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix-Rousse sis 103 grande rue de la Croix-Rousse – 69004 LYON, géré par les Hospices Civils de Lyon de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 69 078 181 0- N° FINESS ET : 69 002 921 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix-Rousse sis 103 grande rue de la Croix-Rousse – 69004 LYON, géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rouse spécialisé " substances psychoactives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-5808 du 20 octobre 2017 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rouse situé 103 grande rue de la Croix Rouse – 69004 LYON géré par les Hospices Civils de Lyon de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 19 janvier 2022 par les Hospices Civils de Lyon à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix-Rousse (n° FINESS Etablissement : 69 002 921 0).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix-Rousse, soit jusqu'au 26 novembre 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-5808 du 20 octobre 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA du Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rouse situé 103 grande rue de la Croix Rouse – 69004 LYON
- Centre de Santé et Sexualité situé 23 rue des Capucins – 69001 LYON

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon le 3 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et de la protection de la santé,

signé

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2022-10-0020

CSAPA de l'hôpital de la Croix-Rousse
N° FINESS EJ : 69 078 181 0- N° FINESS ET : 69 002 921 0

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BOULANGER Antoine	Médecin		
BUATHIER Frédéric	IDE	Virages santé Virages santé	3 février 2017 17 novembre 2021
CHAPPUY Mathieu	Pharmacien	Virages santé Virages Santé	3 février 2017 24 novembre 2021
DAVID Brigitte	Médecin		
DUCHAINE Ségolène	IDE	Virages santé Virages Santé	16 octobre 2019 24 novembre 2021
DUVERNAY Nathalie	Médecin	Virages santé	3 février 2017
ISNARD Claire	IDE	Virages santé	15 décembre 2021
LACK Philippe	Médecin		
LEJEUNE Olivier	Médecin		
PEYRAT Marie	Médecin		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0021

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot sis 5 place d'Arsonval – 69003 LYON, géré par les Hospices Civils de Lyon de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 69 078 181 0- N° FINESS ET : 69 079 935 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot sis 5 place d'Arsonval – 69003 LYON, géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-872 du 30 mars 2017 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Groupement Hospitalier Centre – Hôpital Edouard Herriot situé 5 place d'Arsonval – 69003 LYON géré par les Hospices Civils de Lyon de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 25 janvier 2022 par les Hospices Civils de Lyon à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot (n° FINESS Etablissement : 69 079 935 8).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot, soit jusqu'au 26 novembre 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-872 du 30 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- CSAPA du Groupement Hospitalier Centre – Hôpital Edouard Herriot situé 5 place d'Arsonval – 69003 LYON

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon le 3 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et de la protection de la santé,

signé

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° N° 2022-10-0021

CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot
N° FINESS EJ : 69 078 181 0- N° FINESS ET : 69 079 935 8

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BERTIER Julien	IDE	Virages santé Virages santé	23 mars 2019 15 décembre 2021
CHAPPUY Mathieu	Pharmacien	Virages santé	3 février 2017 28 novembre 2021
FABRY Gabrielle	IDE	Virages santé Virages santé	23 mars 2019 15 décembre 2021
FONTEILLE Véronique	Médecin	Virages santé	19 janvier 2022
KHEIREDDINE Aslem	IDE	Virages santé	1 ^{er} décembre 2021
RAGONNET Delphine	Médecin	Virages santé Virages santé	3 février 2017 16 décembre 2021
REMILI Bahisa	IDE	Virages santé	1 ^{er} décembre 2021

La personne dont le nom figure ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
GRANGEON Alexandra	IDE	Virages Santé	15 décembre 2021

Arrêté N° 2022-14-0016

Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DELTA 01 » à VILLARS LES DOMBES (01330) destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages et changement d'adresse

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 9 août 2007 délivrant l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 places pour une durée de 3 ans étant donné le caractère expérimental de la structure à l'Association Œuvres des Villages d'Enfants (OVE) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 octobre 2008 délivrant l'autorisation d'extension de capacité de 15 places du SESSAD accordée à l'Association Œuvres des Villages d'Enfants (OVE) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 28 janvier 2010 autorisant l'extension de 14 places du SESSAD DELTA 01 accordée à l'Association Œuvres des Villages d'Enfants et fixant la durée d'autorisation à 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-1347 du 28 mai 2014 abrogeant l'arrêté ARS n°2014-0084 portant sur un changement de statut juridique et autorisant le transfert de la gestion des établissements et des services médico-sociaux situés en Rhône-Alpes de l'Association Œuvres Villages d'Enfants (OVE) à la Fondation OVE au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0169 du 29 octobre 2020 portant autorisant d'extension de capacité de 13 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DELTA 01 » destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages à la Fondation OVE ;

Considérant que l'augmentation de l'offre du SESSAD DELTA 01, destinée à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages, est en adéquation avec le PRS 2ème génération et prend en compte les besoins du public sur le département de l'Ain ;

Considérant que le projet de la fondation OVE satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD DELTA 01 est le seul SESSAD du département de l'Ain à prendre en charge des enfants et des adolescents présentant des troubles des apprentissages, de ce fait la liste d'attente est de 72 jeunes sans solution ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 12/07/2021 attestant de l'adresse du SESSAD au 43 place Jean Saint Cyr à VILLARS-LES-DOBES (01330) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Delta 01 » sis 43 place Jean Saint Cyr à VILLARS LES DOBES (01330) est accordée pour une extension de capacité de 4 places en milieu ordinaire destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages à compter de 2021.

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 57 places à 61 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 39 %.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du SESSAD pour 15 ans à compter du 28 janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 03/03/2022

P/Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Extension de capacité

Entité juridique : FONDATION OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 - Fondation

Etablissement : SESSAD DELTA 01
Ancienne adresse : 1327 avenue Charles de Gaulle - BP 8 RD 1083 - 01330 VILLARS LES DOMBES
Nouvelle adresse : 43 Place Jean Saint Cyr - 01330 VILLARS LES DOMBES
N° FINESS ET : 01 000 514 8
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	57	2020-14-0169	3-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/08/2018
02	CPOM	01/01/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	61	Le présent arrêté	3-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/08/2018
02	CPOM	01/01/2018

Arrêté n° 2021-14-0214

Portant :

- **Changement de dénomination du SESSAD « Les Colombes » de Triors en SESSAD « Adapei 26-Romans » ;**
- **Extension de 5 places du SESSAD « Adapei 26-Romans » situé à Triors ;**
- **Redéploiement de 10 places de l'IME « Adapei 26-Triors » vers le SESSAD « Adapei26-Romans » ;**
- **Application de la nouvelle nomenclature FINESS des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : Association « ADAPEI 26 »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III,

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9018 portant renouvellement, pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Colombes de Triors » (capacité globale : 8 places) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9027 portant renouvellement, pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Adapei 26 Triors » (capacité globale : 44 places) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2018-0790 du 6 juillet 2018 portant rattachement administratif du SESSAD « Les Colombes de Triors » en tant qu'établissement secondaire de l'IME « Adapei26-Triors » ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conditions posées par l'article D.313-2 pour déroger au seuil fixé pour les extensions d'établissements ;

Considérant le CPOM 2017-2021 signé le 14/03/2017 entre le Président de l'ADAPEI 26 et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et notamment l'annexe 5 - fiche action 1.12 « Sessadisation de places d'IME » ;

Considérant le manque de places de SESSAD sur le nord du département considéré comme zone prioritaire du département de la Drôme ;

Considérant la croissance positive du nombre d'attribution d'orientation SESSAD entre 2020 et 2021 sur le département de la Drôme : 369 en 2020 et 395 en 2021 ;

Considérant la demande de l'IME Adapei26-Triors en date du 6 octobre 2021 actant le changement de dénomination du SESSAD « Les Colombes » de Triors en SESSAD « Adapei26-Romans » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ADAPEI 26 » sise 27 rue Barbusse BP 81 26000 VALENCE pour le fonctionnement de l'IME « Adapei 26 Triors » et du SESSAD « Les Colombes » de Triors est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination du SESSAD « Les Colombes » de Triors en SESSAD « Adapei 26-Romans » ;
- Extension de 5 places du SESSAD « Adapei 26-Romans » situé à Triors (capacité globale actuelle : 8 places / capacité globale nouvelle 13 places, soit +61%) ;
- Redéploiement de 10 places de l'IME « Adapei 26-Triors » vers le SESSAD « Adapei26-Romans » (= 20 nouvelles places de SESSAD) ;
- Application de la nouvelle nomenclature FINESS des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) des personnes handicapées ou malades chroniques.

La capacité globale de l'IME « Adapei 26-Triors » passe ainsi de 44 à 34 places réparties ainsi :

- 22 places pour « déficience intellectuelle »
- 12 places pour « troubles du spectre de l'autisme »

La capacité globale du SESSAD « Adapei 26-Romans » passe de 8 à 33 places pour déficience intellectuelle.

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations prévues par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est attachée à la date de renouvellement des autorisations de l'IME et du SESSAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Les modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). Voir annexe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14/12/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvements Finess :

- Changement de dénomination du SESSAD « Les Colombes de Triors » en SESSAD « Adapei 26 Romans » ;
- Extension de 5 places du SESSAD « Adapei 26 Romans » ;
- Redéploiement de 10 places de l'IME « Adapei26-Triors » vers le SESSAD « Adapei 26 Romans » (20 nouvelles places) ;
- Application de la nouvelle nomenclature FINESS.

Entité juridique :

ADAPEI 26

Adresse : 27 rue Barbusse BP 81 26903 Valence cedex 9

N° FINESS EJ : 26 000 691 1

Statut : Association Loi 1901 non R.U.P.

Entité géographique 1 : **IME Adapei26-Triors** (établissement principal)

Adresse : 1 place de la Saint-Vincent - 26750 Triors

N° FINESS ET : 26 000 046 8

Catégorie : 183 – IME

Conventions :

N°	Objet	Date
1	CPOM	01/01/2017

Équipements :

➤ Autorisation actuelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité (44 places)	Arrêté
901	13	437	10	2018-0790
903	13	125	28	
	17	125	4	
		437	2	

➤ Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité (34 places)	Âges
844	11	117	4	0/20 ans
		437	2	
	21 (semi-internat)	117	18	
		437	10	

Entité géographique 2 : dénomination actuelle : **SESSAD Les Colombes de Triors** (établissement secondaire)

dénomination nouvelle : **SESSAD Adapei 26 Romans**

Adresse : 1 place de la Saint-Vincent - 26750 Triors

N° FINESS ET : 26 001 204 2

Catégorie : 182 – SESSAD

Conventions :

N°	Objet	Date
1	CPOM	01/01/2017

Équipements :

➤ Autorisation actuelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Arrêté
839	16	115	8	2018-0790

➤ Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	16	117	33	0/20 ans

Codes et libellés

Ancienne nomenclature		Nouvelle nomenclature	
11	Hébergement complet internat		(sans changement)
13	Semi-internat	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
16	Prestation en milieu ordinaire		(sans changement)
17	Internat de semaine	11	Hébergement complet internat
21	Accueil de jour	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
115	Retard mental moyen	117	Déficience intellectuelle
125	Retard mental moyen avec troubles associés		
437	Autistes	437	Troubles du spectre de l'autisme (chgmt agrégat 1100)
437	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	448	Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées
901	Éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
903	Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés		

DECISION TARIFAIRE N°1863 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CAEFPA - 420001018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES
AGEES - 420783987

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°478 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) dont le siège est situé 52, RTE DU TREMOLIN, 42530, SAINT GENEST LERPT, a été fixée à 1 991 254.90€, dont 117 139.40€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 991 254.90 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420783987	1 907 516.32	0.00	70 659.58	13 079.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783987	59.55	344.18	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 937.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 874 115.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 874 115.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420783987	1 790 376.92	0.00	70 659.58	13 079.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783987	55.89	344.18	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 176.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et aux structures concernées.

Fait à LYON, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

Arrêté N°2022-19-0019

Portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité hématologie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité hématologie, est composée comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Dr. Jean-Michel BONS, titulaire

Dr. Jean-François KNOPF, titulaire

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Dr. Jacques-Olivier BAY, UFR de Clermont-Ferrand, titulaire

Dr. Sophie PARK, UFR de Grenoble, titulaire

Dr. Emmanuel BACHY, UFR de Lyon, suppléant

Dr. Denis GUYOTAT, UFR de Saint-Etienne, suppléant

Article 2 :

La Commission est dissoute au plus tard à la date fixée par l'article 83 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 février 2022

Arrêté N°2022-19-0025

Portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité médecine vasculaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité médecine vasculaire, est composée comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
ou son représentant

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes,
et leurs suppléants

Dr. Catherine BETTAREL-BINON, titulaire
Dr. Christine JURUS, titulaire

Dr. Olivier PICHOT, suppléant
Dr. Charles TEJEDOR, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne,
et leurs suppléants

Dr. Anne LONG, UFR de Lyon, titulaire
Dr. Gilles PERNOD, UFR de Grenoble, titulaire

Dr. Sophie BLAISE, UFR de Grenoble, suppléante
Dr. Claire LE HELLO, UFR de Saint-Etienne, suppléante

Article 2 :

La Commission est dissoute au plus tard à la date fixée par l'article 83 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4:

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 février 2022

Arrêté N°2022-19-0030

Portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité pneumologie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité pneumologie, est composée comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Dr. Frédéric GORMAND, titulaire
Dr. Nadine PLANES-SAUTEREAU, titulaire

Dr. Martine KUENTZ-ROUSSEAU, suppléante
Dr. Dominique LIGEONNET, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Dr. Jean-Michel VERGNON, UFR de Saint-Etienne, titulaire
Dr. Bruno DEGANO, UFR de Grenoble, titulaire

Dr. Gilles DEVOUASSOUX, UFR de Lyon, suppléant
Dr. Jean-François MORNEX, UFR de Lyon, suppléant

Article 2 :

La Commission est dissoute au plus tard à la date fixée par l'article 83 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4:

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 février 2022

Arrêté N° 2022-17-0082

Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé Altiligérien »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-372 du 3 octobre 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé Altiligérien » ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé Altiligérien » n'a transmis aucun rapport d'activité et compte financier depuis sa création en 2011 et que l'assemblée générale du groupement ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou d'un manquement réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique ;

Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 octobre 2019 et du 26 novembre 2021 portant injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements sont restés sans réponse ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2011-372 du 3 octobre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé Altiligérien » conclue le 19 septembre 2011 est abrogé.

Article 2

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 3 mars 2022

Par déléation,
La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-17-0093

Portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°2016-2495 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc ;

Vu l'arrêté n°2016-4013 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc ;

Vu les arrêtés n°2017-3537 du 3 octobre 2017 et n°2019-17-0264 du 18 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant respectivement approbation des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc respecte les dispositions des décrets n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc conclu le 17 décembre 2021 est approuvé.

Article 2

La commission médicale de groupement du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc prend effet le 1^{er} janvier 2022 en lieu et place du collège médical.

Article 3

Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 1^{er} mars 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

Arrêté n°2022-17-0134

portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0567 du 14 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Sandrine MAHIEDDINE AULAGNER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve de Berg ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0567 du 14 décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Claude Dejean – BP 34 – 07170 VILLENEUVE DE BERG, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvie DUBOIS**, maire de la commune de Villeneuve de Berg ;

- **Monsieur Jean-Paul ROUX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Berg et Coiron ;
- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nafissa OMRAN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine MAHIEDDINE AULAGNER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nathalie GOUNON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge REYNIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Benoît MONTICCIOLO et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 mars 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté N° 2022-17-0128

Portant non-renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de l'HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE sur le site de la Clinique Pasteur à Guilhaud-Granges

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0078 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2020 « portant établissement de la liste des établissements autorisés dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de réanimation selon la modalité « adulte » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-033 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 février 2022;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique et dans un contexte de pression épidémique accrue sur le système de santé, en raison de la multiplication des variants du virus SARS-CoV-2, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a autorisé puis renouvelé de manière temporaire et dérogatoire l'HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE à réaliser, sur le site de la Clinique Pasteur à Guilhaud-Granges, l'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte ;

Considérant que malgré une circulation active sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes du variant B.1.1.529 du virus SARS-CoV-2 dit « variant Omicron », il est constaté une diminution progressive et constante de la pression de l'épidémie sur les admissions et les capacités d'hospitalisation et de réanimation des établissements de santé de la région ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à une diminution progressive des capacités d'accueil régionales pour cette activité en ne procédant pas au renouvellement des autorisations des établissements qui, sur la base des données déclarées par les titulaires dans le Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information, ont peu ou pas mobilisé celles-ci au cours de la crise sanitaire;

Considérant qu'il ressort des données remontées par le titulaire, dans le Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information que la présente autorisation n'a été que peu mobilisée depuis sa date de délivrance ;

Considérant par conséquent qu'il convient de ne pas prononcer le renouvellement de l'autorisation de de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de l'HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE sur le site de la Clinique Pasteur à Guilhaud-Granges ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte délivrée en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique au profit de l'HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE sur le site de la Clinique Pasteur à Guilhaud-Granges n'est pas renouvelée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 mars 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-17-0123

Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10 bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-033 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté N° 2021-17-0408 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 octobre 2021 « portant autorisation à titre temporaire et dérogatoire en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique au profit du Centre Hospitalier de Valence de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers pour les pathologies thoraciques sur le site du Centre Hospitalier de Valence à Valence » ;

Considérant qu'en application de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut renouveler pour six mois au plus les autorisations délivrées après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes figurant en annexe du présent arrêté ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus SARS-CoV-2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant qu'en application des arrêtés ministériels susvisés, le Directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans un contexte de reprise de circulation active du virus Sars-CoV-2, au renouvellement des autorisations délivrées en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant le risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge spécialisée susceptible de remettre en cause une prise en charge adaptée des patients atteints par le virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'avis émis par la Commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire en date du 10 février 2022 sur le renouvellement des autorisations accordées aux établissements qui figurent en annexe du présent arrêté ;

Considérant que dans le contexte d'un maintien de la pression épidémique exercée sur les établissements de santé du fait d'une circulation soutenue et active du virus SARS-CoV-2 et notamment par la circulation active sur le territoire national et la région du variant B.1.1.529 dit « variant omicron », il y a lieu de procéder au renouvellement des autorisations figurant dans la liste annexée au présent arrêté, afin d'assurer une réponse régionale graduée et immédiate aux conséquences de l'épidémie en maintenant un nombre suffisant de sites de réanimation mobilisables sur l'ensemble de la région ainsi que les coopérations mises en place pendant la crise pour prévenir tout risque de rupture de prise en charge ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations inscrites à l'annexe unique du présent arrêté sont renouvelées pour une durée telle qu'indiquée dans l'annexe, ne pouvant excéder 6 mois.

Article 2 : Ces autorisations ne sont pas comptabilisées dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 mars 2022
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Annexe Unique à l'arrêté n°2022-17-0123

Liste des autorisations délivrées en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique qui sont renouvelées

REANIMATION

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Drôme-Ardèche	070005566 CH Ardèche Méridionale	070000609 CH D'AUBENAS	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/03/2022	23/09/2022
Cantal	150000271 CTRE MEDICO- CHIRURGICAL DE TRONQUIERES	150780732 Centre Médico- Chirurgical Tronquières	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/03/2022	23/09/2022
Drôme-Ardèche	260016910 CH HOPITAUX DROME NORD	260000120 Hôpitaux Drôme-Nord Romans-sur-Isère	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/03/2022	23/09/2022
Isère	380012609 UMGGHM	380012658 Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	28/03/2022	23/09/2022
Loire	420013831 CH du FOREZ	420000226 CH du Forez - Site de Montbrison	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/03/2022	23/09/2022
Rhône	690000252 Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411 Hôpital Privé Jean Mermoz	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/03/2022	23/09/2022

TRAITEMENT DU CANCER

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Allier-Puy-de-Dôme	630781110 Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin	630000479 Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin	18 - Cancer 91 - Chirurgie des cancers : digestif 00 - Pas de forme	07/04/2022	23/09/2022
Drôme-Ardèche	260000021 CH DE VALENCE	260000013 CH DE VALENCE	18 - Cancer 91 - Chirurgie des cancers : thorax 00 - Pas de forme	13/04/2022	23/09/2022

Savoie	730002839 CH Alberville-Moutier	730000262 CH Alberville	18 – Cancer 91 – Chirurgie des cancers : sein 00 – Pas de forme	15/04/2022	23/09/2022
Savoie	730002839 CH Alberville-Moutier	730000262 CH Alberville	18 – Cancer 91 – Chirurgie des cancers : urologie 00 – Pas de forme	15/04/2022	23/09/2022
Savoie	730002839 CH Alberville-Moutier	730000262 CH Alberville	18 – Cancer 91 – Chirurgie des cancers : gynécologiques 00 – Pas de forme	15/04/2022	23/09/2022

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Allier-Puy-de Dôme	030000426 Polyclinique St-François St-Antoine	030781116 Hôpital Privé Saint-François	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 - Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	01/05/2022	23/09/2022
Savoie	730012481 GCS Clinique Herbert	730012499 GCS Clinique Herbert	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	01/04/2022	23/09/2022
Rhône	690000385 SA Clinique TRENEL	690780663 Clinique Trenal	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	20/04/2022	23/09/2022

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Haute-Savoie	740780168 Fondation « Les Villages de Santé d'Hospitalisation en Altitude »	740000062 Centre Médical Martel de Janville	59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance 09 - Adulte (âge >=18 ans) 01 - Hospitalisation complète	04/04/2022	23/09/2022

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Rhône	690796552 AURAL	690048392 AURAL UNITE DIALYSE LE MONT CALME	16 – IRC 42 – Dialyse unité méd 00 – Pas de forme	04/06/2022	23/09/2022

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE ET NEURORADIOLOGIE

Zone inter région	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Sud-Est	740781133 CH ANNECY GENEVOIS	740000237 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	13 – NRI 99 – sans autre indication 00 – Pas de forme	11/03/2022	10/09/2022

Arrêté N°2022-17-0132

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM Cimag sur le site de la Clinique du Mail à Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-4041 du 03 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de remplacement de l'équipement matériel lourd scanner

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 19 juin 2017 ;

Vu la demande présentée par la SCM Cimag 19, avenue Marie Reynoard 38100 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site de la Clinique du Mail ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM Cimag sur le site de la Clinique du Mail à Grenoble, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence

à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Décision N° 2022-21-0021 portant modification de l'arrêté N°2018-21-0007, relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Charcot, en application des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020 et 13 décembre 2021) ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses décisions modificatives : N°2019-002R du 19 février 2019 ; N°2019-014 R du 31 octobre 2019 N° 2021-002 R du 07 janvier 2021, N° 2021-010 R du 01 septembre 2021 et N°2021-013 R du 23 novembre 2021 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de la Clinique Charcot, signée le 01/08/2018 et son avenant n°1, signé le 25/05/2021 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-528 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Charcot (69) ;
- Considérant l'arrêté n°2018-21-0007 du 12/12/2018 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Charcot (69) ;
- Considérant que l'avenant n°2, signé le 14/02/2022, à la convention du dépôt de sang entre l'Établissement Français du Sang et la Clinique Charcot, fait état des modalités de mise à disposition à la Clinique Charcot, d'unités de plasma lyophilisé dans son dépôt de sang, afin de répondre aux situations d'extrême urgence ;

Considérant la modification de l'arrêté n°2018-21-0007, relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Charcot, qui porte uniquement sur son article 2 en application des nouvelles dispositions introduites par l'article D 1221-20 susvisé ;
Considérant les autres articles de l'arrêté n°2018-21-0007 et, notamment l'article portant sur la durée de l'autorisation, qui restent inchangés.

DECIDE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2018-21-0007 du 12/12/2018, relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Charcot : 51, rue Commandant Charcot – 69110 SAINTE FOY LES LYON est modifié comme suit :

La Clinique Charcot exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique Charcot.

Article 2 :

Une copie de la présente décision notifiée à la Directrice de la Clinique Charcot est transmise à l'Établissement Français du Sang et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 mars 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Signé

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-22-0009

Portant modification de l'arrêté de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6 et R1142-5, modifié par décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016- art.3 ;

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office National d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et Infections nosocomiales ;

Vu les désignations et propositions de représentation réceptionnées ;

ARRETE

Article 1 : La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est composée de 12 membres, président non inclus.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes :

1°) des représentants des usagers

- **Mme Nicole MOINE, AVIAM, titulaire**
- Mme Eva ISSENJOU, AVIAM, suppléante
- Mme Marie Claude MALFRAY, Association Phénix, suppléante
- **M. Gérard BRUN, UFC Que Choisir, titulaire**
- M. BARRET, FNATH, suppléant
- A désigner, suppléant
- **M. André ROJO, AVIAM, titulaire**
- M. Thierry GHISOLFI, FNATH 42, suppléant
- M. Georges BERMOND, UFAL 01, suppléant

2°) des professionnels de santé

- **Dr Patrick CARLIOZ, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, titulaire**
- Dr Pascal METOIS, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant
- Dr Tristan MEUSNIER, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral suppléant
- **Mme Marion GUILLIER, représentant des praticiens hospitaliers, titulaire**
- A désigner, suppléant
- A désigner, suppléant

3°) des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- **Mme Gaëlle DESSERTAINE, FHF, Directrice du CH l'Hôpital du Gier, titulaire**
- Mme Aline CHIZALLET, FHF, Directrice adjoint Groupement hospitalier Portes de Provence, suppléante
- M. Fabrice LISZAC de MASZARY, FHF, Directeur du CH de Sainte-Foy-Lès-Lyon, suppléant
- **Mme Danièle ISTAS, médecin, directrice de l'établissement de soins de suite et de réadaptation d'Evian, FEHAP, titulaire,**
- Dr Jean François BILLON, Clinique Mutualiste de Saint-Etienne, FEHAP, suppléant
- Mme Adeline JURDITH, Directrice Dieulefit Santé (SSR) FEHAP, suppléante
- **Mme Audrey CHARLON-TULIPANI, FHP, titulaire**
- Mme Caroline TRAHAND, FHP, Directrice générale, Clinique de la Sauvegarde, suppléante
- M. Fabien LABEEUW, FHP, Directeur, HP NATECIA, suppléant

4°) le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant

- **M. Sébastien LELOUP, ONIAM, titulaire**
- Mme Claire COMPAGNON, ONIAM, suppléante

5°) des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale

- **M. Emmanuel POIRIER, MACSF, titulaire**
- Mme Sandrine MAUCHAMP-BLANC, SHAM, suppléante
- Mme Anne-Aurore LEGER, AXA, suppléante

6°) des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- **Dr Muriel Le COQ, titulaire**
- Madame Laurence CLERC-RENAUD, suppléante
- Docteur Luc CHADAN, suppléant
- **Docteur Françoise TISSOT-GUERRAZ, titulaire**
- Docteur Liliane DALIGAND, suppléante
- Mme Catherine PELLET, suppléante

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 4 : La Directrice par intérim de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 3 mars 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

Arrêté n° 2022-16-0005

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Cèdres (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale des Familles de France ;
Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;
Vu l'arrêté n°2019-16-0381 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément régional de l'association des diabétiques de l'Isère (AFD 38) ;
Vu l'arrêté n°2019-16-0249 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Cèdres (Isère) ;
Considérant la démission de Madame Danielle COUTURIER en date du 15 avril 2020 ;
Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Marc ASSORIN, membre de l'association ORGECO 38, en qualité de représentant des usagers suppléant par le président de la Fédération Nationale des Familles de France en date du 7 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0249 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique des Cèdres (Isère) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Nicole CADOUX, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Anne-Marie LABASTROU, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Colette DARIER, présentée par l'association AFD 38 ;
- Monsieur Jean-Marc ASSORIN, présenté par l'association ORGECO 38, membre de la Fédération Nationale des Familles de France.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 mars 2022

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2022-16-0006

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n° 2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-16-0122 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Agathe NGO MALET en qualité de représentante des usagers titulaire par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2021-16-0122 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône):

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Laurence SCHREIBER, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Agathe NGO MALET, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 mars 2022

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2022-11-009

Portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département de la Savoie gérées par l'association « RESPECTS 73 » - Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz - 73000 CHAMBERY.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-193 du 28 mai 2003 autorisant la transformation de 3 appartements de coordination thérapeutique en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant autorisation de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique pour une capacité de 12 places dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant, sur avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 7 mai 2010, une extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant l'association RESPECTS 73 à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure implantée à Chambéry à 19 places ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-11-0137 du 17 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "RESPECTS 73" pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ;

Vu la demande d'extension de capacité de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » présentée le 30 octobre 2021 par l'association RESPECTS 73 ;

Considérant que l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité mais bénéficiant d'un logement/hébergement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1er mars 2022, à l'association « RESPECTS 73 » sise - Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz - 73000 CHAMBERY pour l'extension de capacité de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son service d'appartements de coordination thérapeutique situé 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY portant ainsi la capacité totale de la structure à 24 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 5 places « hors les murs ».

Article 2 : Le territoire d'intervention des 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est celui du département de la Savoie.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique « RESPECTS 73 » dont l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 mai 2018 (arrêté du directeur général de l'ARS n°2021-11-0137 du 17 novembre 2021).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue aux articles L312-8, et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. La présente autorisation arrivera à échéance le 27 mai 2033.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure – médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » – de l'association « RESPECTS 73 » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association "RESPECTS 73 "
Adresse (EJ) : Espace RYVHYERES -94 bis, rue de la Revéraz – 73000 CHAMBERY
N° FINESS (EJ) : 73 000 141 9
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « RESPECTS 73 »
Adresse ET : Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 001 112 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 19 places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement : ACT TREMLIN « Hors les murs »
Adresse ET : Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz 73000 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 001 112 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 5 places d'ACT « Hors les murs » portant la capacité totale autorisée à 24 places.

Article 9: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 28 février 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 28 février 2022

ARRÊTÉ n° 2021-038

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la maison-forte des Allinges, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 27 juillet 2010 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 19 janvier 2019 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Saint-Quentin-Fallavier du 4 novembre 2019 au 4 décembre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit la maison-forte des Allinges ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-Fallavier du 8 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la maison-forte des Allinges ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 28 février 2020 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la maison-forte des Allinges ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent avec le monument ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa

mise en valeur, considérant que ce périmètre ne conserve que les zones correspondant au village ancien et au grand paysage qui sont en cohérence historique et visuelle avec le monument ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de la maison-forte des Allinges inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 27 juillet 2010, située sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de [ville] dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 28 février 2022

ARRÊTÉ n° 2021-039

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la ruine romaine dite « la Sarrazinière » classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 5 octobre 1950 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-Fallavier prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 19 janvier 2015 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Saint-Quentin-Fallavier du 4 novembre 2019 au 4 décembre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit la ruine romaine dite « la Sarrazinière » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-Fallavier du 8 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la ruine romaine dite « la Sarrazinière » ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 28 février 2020 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la ruine romaine dite « la Sarrazinière » ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent avec le monument ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa

mise en valeur, considérant que ce périmètre ne conserve que les zones paysagères qui sont en cohérence visuelle avec le monument ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de la ruine romaine dite « la Sarrazinière » classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 5 octobre 1950, située sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de [ville] dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21 février 2022

ARRÊTÉ n° 2022-035

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Demptézieu inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 15 septembre 1954 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Savin prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme en date du 28 septembre 2011 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Saint-Savin du 7 juin 2021 au 7 juillet 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 août 2021 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit le château de Demptézieu ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du 27 septembre 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Demptézieu ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 4 octobre 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du château de Demptézieu ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent intégrant les espaces ayant un lien visuel ou historique avec le château de Demptézieu ainsi que les espaces périphériques constituant un patrimoine d'accompagnement nécessaire à la cohérence de ce périmètre.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords du château de Demptézieu inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 15 septembre 1954 situé sur la commune de Saint-Savin, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

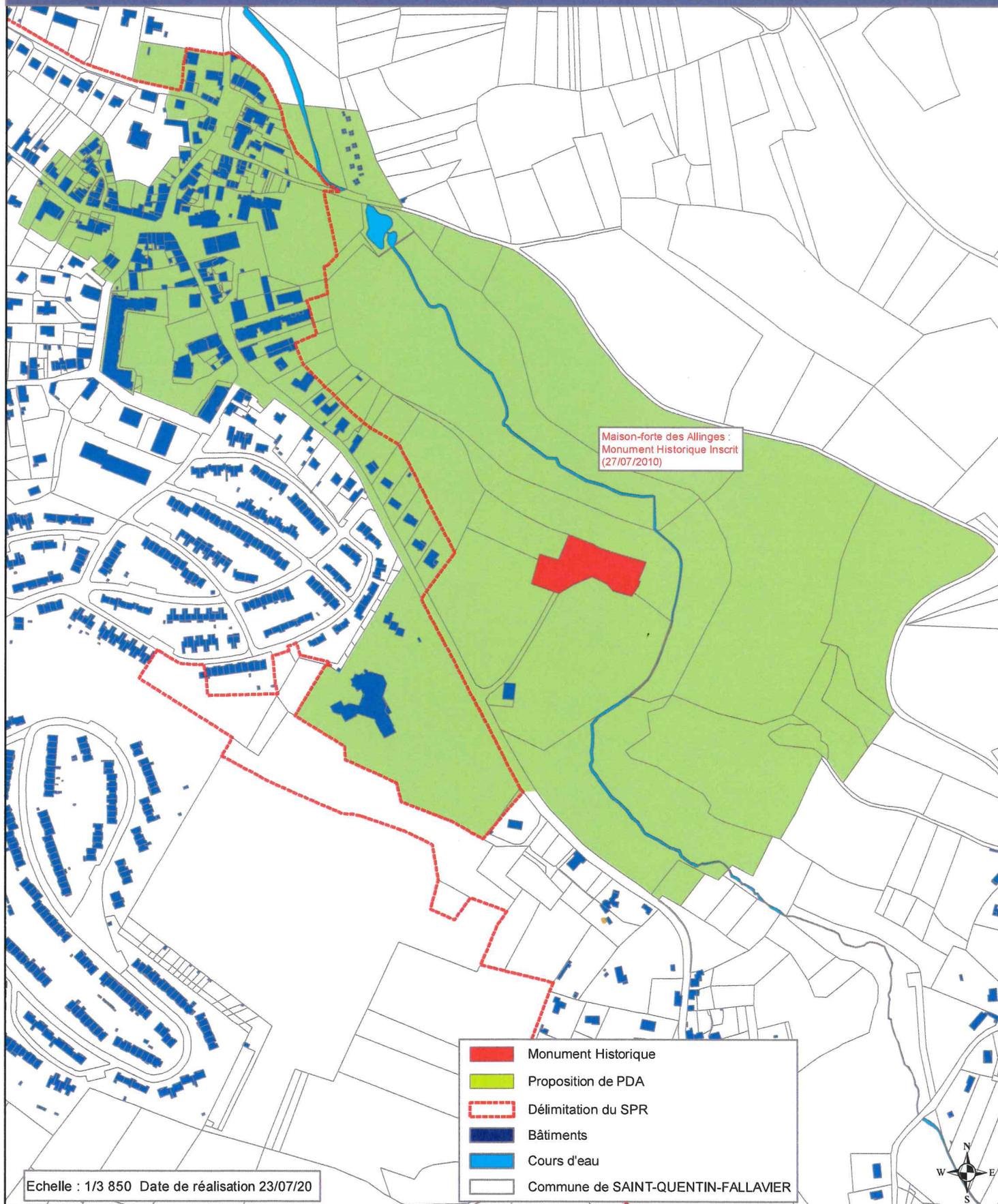
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pascal MAILHOS

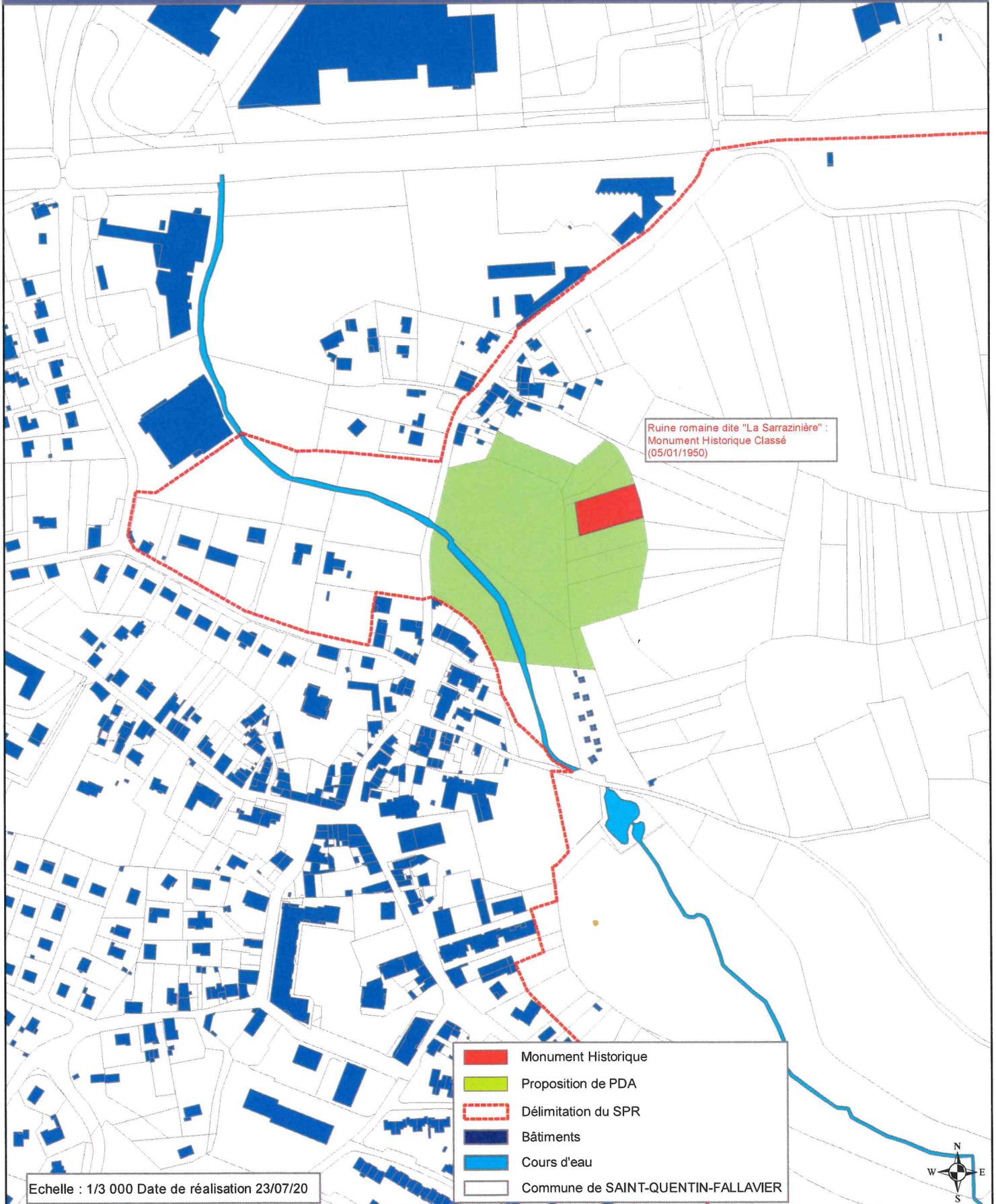
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)
Maison-forte des Allinges (MH inscrit)



SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des vestiges de la Sarrazinière (MH classé)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 3 mars 2022

ARRÊTÉ n° 22-050

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'aqueduc du Gier section du Langonand – Saint-Chamond (Loire)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, entendu le 23 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancien pont du Langonand, formant partie de l'aqueduc du Gier présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt de cet ouvrage de génie civil particulièrement remarquable tant par ses réalisations techniques que par ce qu'il représente au regard de l'Histoire antique,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques la section de l'aqueduc du Gier dite Pont du Langonand située 56 Route du Langonand à SAINT-CHAMOND (Loire), la section de l'aqueduc composée de toutes ses maçonneries, soient tous les éléments au sol et en sous-sol qui le constituent ou

le constituaient (éléments détachés), sur les parcelles cadastrées 244 AL n°439 (parcelle protégée intégralement avec le canal en élévation), d'une contenance de 50 m², sur la parcelle 244 AL n°45 (joutant le canal en élévation) d'une contenance de 3205 m², sur la parcelle 111 AT n°61 (sur laquelle se trouve une pile de l'aqueduc et probablement un canal souterrain) d'une contenance de 9780 m² .

Les parcelles 244 AL n.° 439 et n.° 45 et son aqueduc appartiennent à la COMMUNE DE SAINT-CHAMOND (SIREN 214 202 079) représentée par son maire ;

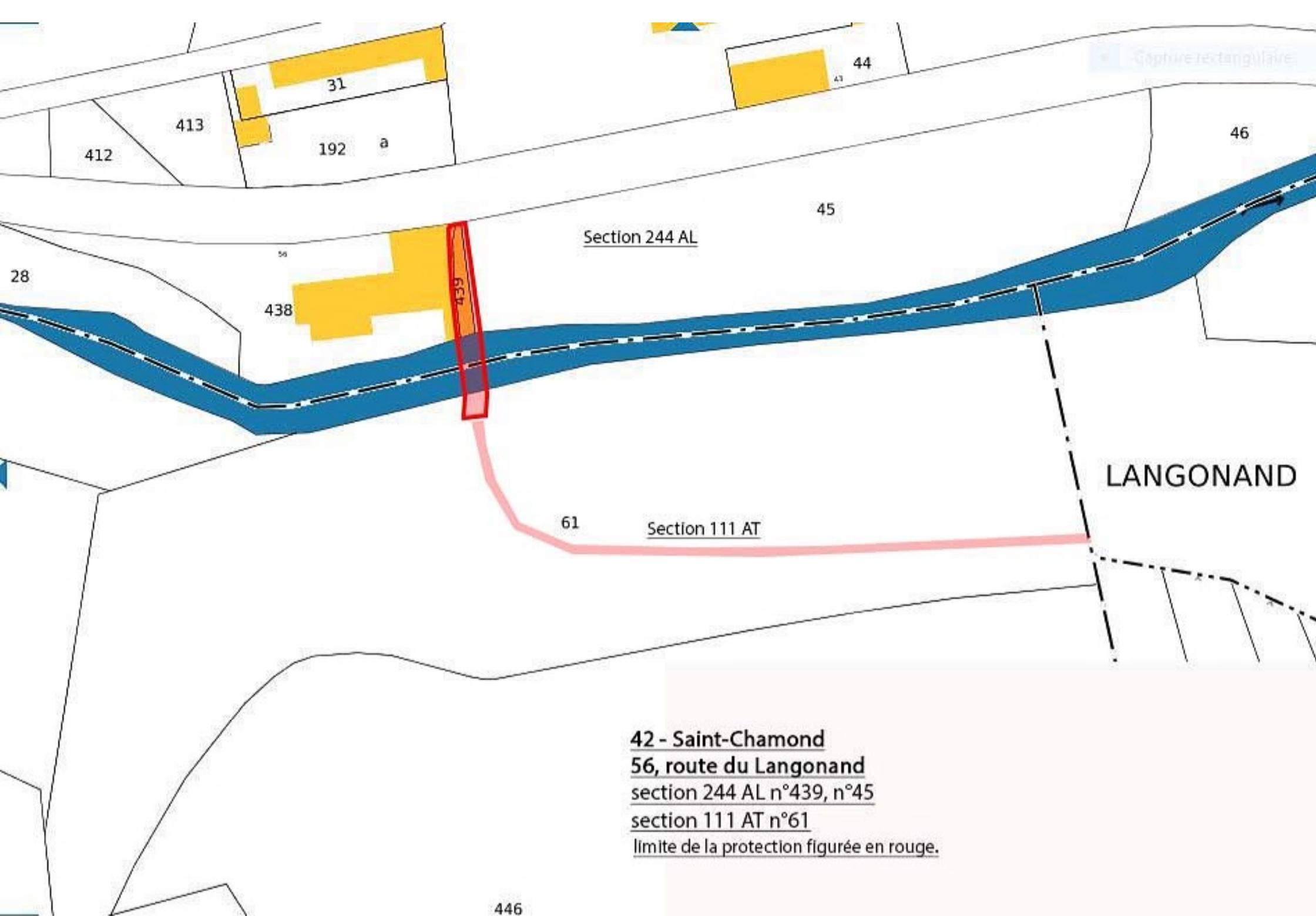
La parcelle 111 AT n°61 appartient à madame Annie-France POYETTON, née PELLETIER.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »
PROCESSUS « INTERVENTIONS »
PROCESSUS « DEPLACEMENTS TEMPORAIRES »**

LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d'achat dans l'application Chorus Formulaires :

1- SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, Secrétaire administrative

BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Bertrand CAGNA, technicien immobilier

BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique
- Pascale ROMANELLO, responsable de la gestion informatique adjointe

BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Nathalie VIGLIETTI, Responsable de la gestion de la formation (SAR de Grenoble)

2- JURIDICTIONS DU RESSORT - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

COUR D'APPEL DE CHAMBERY :

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY :

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- Hervé BERTHELOT, directrice de greffe
- Manon SACCA, directrice de greffe
- Julie FERLMAUT, directrice de greffe
- Pascale CHARVOZ, greffière fonctionnelle

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE :

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe (à compter du 1^{er} Avril 2022)

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY :

- Julien RUTIGLIANO, directrice de greffe
- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Camille RENOUX, directrice de greffe
- Mélanie CANET, directrice de greffe
-

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE :

- Farida AIFA, directrice de greffe
- Sébastien ARTHEMISE, directeur de greffe (à compter du 1^{er} Avril 2022)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS ET TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANNEMASSE :

- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Pauline BRUEY-CANONGE , directrice de greffe
- Aurélien ALLARD, directeur de greffe

Pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués, les directeurs placés suivants :

- Mélanie BARTHELEMY
- Séverine ANDREY
- Patrick AUBERT

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires :

- 1- POUR LE SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY ET LES JURIDICTIONS DU RESSORT :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL-PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, Secrétaire administrative

BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Bertrand CAGNA, technicien immobilier

BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique
- Pascale ROMANELLO, responsable de la gestion informatique adjointe

BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Nathalie VIGLIETTI, Responsable de la gestion de la formation (SAR de Grenoble)

2- JURIDICTIONS DU RESSORT - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

COUR D'APPEL DE CHAMBERY :

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY :

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- Hervé BERTHELOT, directeur de greffe
- Manon SACCA, directrice de greffe
- Julie FERLMAUT, directrice de greffe
- Pascale CHARVOZ, greffière fonctionnelle

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE :

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe (à compter du 1^{er} Avril 2022)

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY :

- Julien RUTIGLIANO, directeur de greffe
- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Camille RENOUX, directrice de greffe
- Mélanie CANET, directrice de greffe
-

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE :

- Farida AIFA, directrice de greffe
- Sébastien ARTHEMISE, directeur de greffe (à compter du 1^{er} Avril 2022)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS ET TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANNEMASSE :

- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Pauline BRUEY-CANONGE , directrice de greffe
- Aurélien ALLARD, directeur de greffe

Pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués, les directeurs placés suivants :

- Mélanie BARTHELEMY
- Séverine ANDREY
- Patrick AUBERT

Article 3 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application Chorus Formulaires :

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, Secrétaire administrative

Article 4 – Dans le cadre du processus des demandes d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subvention dans l'application Chorus Formulaire :

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, Secrétaire administrative

Article 5 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à vérifier et à pré-valider en tant que valideurs hiérarchiques (VH1) les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT :

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Marion CARRAZ, adjointe administrative

Article 6 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT en qualité de service gestionnaire :

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe

Article 7 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à pré-vérifier et à contrôler les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT en qualité de gestionnaire contrôleur et à valider les états de frais en qualité de gestionnaire valideur:

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Marion CARRAZ, adjointe administrative

Article 8 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à contrôler et à valider les relevés de facture du voyageur dans l'application Chorus-DT :

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe

Article 9 - Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à gérer les trois enveloppes de moyens dans l'application Chorus-DT :

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, Responsable de la gestion budgétaire

Article 10 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels en dehors de l'application Chorus-DT :

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL-PETIT, Responsable de la gestion budgétaire

Article 11 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans l'application Chorus Formulaires :

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE

- Christine SONNERAT, adjointe administrative
- Dominique DUGAVE, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

- Karima KITOUN, adjointe administrative
- Daniele HUPOND, secrétaire administrative
- Julien RUTIGLIANO, directeur de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

- Lucie DEPRAZ DEPLAND, secrétaire administrative
- Sébastien ARTHEMISE (à compter du 1^{er} Avril 2022)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY

- Katia DESGARDIN, adjointe administrative
- Agnès MISSUD, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS

- Céline ROUSSEAU, adjointe administrative
- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe

Article 12 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à bénéficier d’une carte achat

SAR DE CHAMBERY

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Eva BRUNEL PETIT, RGB

COUR D’APPEL DE CHAMBERY

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Jean-Marc LAMY-CHARRIER, agent technique
- Emeline DURAND, cheffe de cabinet

TRIBUNAL JUDICIAIRE D’ALBERTVILLE

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Philippe LAMOUILLE, agent contractuel

TRIBUNAL JUDICIAIRE D’ANNECY

- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Jean-Claude ROUSSEL, adjoint technique

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

- Frédéric POUGET, adjoint technique

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY

- Mireille GALLIANO, greffière
- Agnès MISSUD, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS

- Maryline GIRARD-DESPROLET, secrétaire administrative
- Alain SOYEZ, adjoint technique

La présente décision annule et remplace la décision du 5 Mars 2019.

Elle sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour.

Fait à Chambéry, le 7 Mars 2022

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRÉSIDENTE,

Thérèse BRUNISSO

Chantal FERREIRA



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de vacataires, d'assistants de justice et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les délégations de fonctionnaires
- l'affectation des agents placés fonctionnaires et contractuels
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses);

- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires
- les mémoires d'indemnités de costumes d'audience
- les autorisations ou refus de temps partiel des fonctionnaires
- états récapitulatifs des remboursements transports domicile-travail
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les états de frais des médecins suite à accidents de service, maladies professionnelles, visites médicales d'embauche, contre-visites médicales et expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et à la commission de réforme
- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité et les réquisitions des médecins agréés
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes et autres formations interministérielles ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;

En matière de rémunération, autorisation de signer :

les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel
les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels
les états déclaratifs sans valeur
les états de paiement des heures supplémentaires des personnels de greffe
les états de paiement des astreintes des personnels de greffe
les états de paiement des astreintes des magistrats avec les chefs de cour

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des magistrats, des fonctionnaires, des agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle. Admission en non-valeur des créances de l'Etat

- Etats des indemnités de frais de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires
- Etats de frais des menues dépenses des conciliateurs
- Visa sur les factures et devis
- Courriers de liaison avec le pôle CHORUS, les départements du centre de services partagés inter-régional, courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques.
-

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MICHEL, cette délégation sera exercée par l'un des responsables de gestion placé sous son autorité :

- Madame Sandrine DURAND, responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Eva BRUNEL Petit, responsable de la gestion budgétaire
- Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Sandrine DURAND, responsable de la gestion des ressources humaines, à Fabienne GUILLEMAT, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Monsieur Nicolas CONNAN, gestionnaire RH, Monsieur Ravenne GICQUEL, gestionnaire RH, Monsieur Sébastien CARRON, gestionnaire RH et Madame Christelle MANGIOLA, gestionnaire RH pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eva BRUNEL PETIT, responsable de la gestion budgétaire, Madame Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe, Madame Marion CARRAZ, adjointe administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eva BRUNEL PETIT, responsable de la gestion budgétaire, Madame Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe et à Madame Sandrine MASSONNAT, secrétaire administrative **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique, à Madame Pascale ROMANELLO, responsable de la gestion informatique adjointe et à Madame Alice ECHARDOUR, Ambassadrice de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie HERMITTE, Magistrat délégué à l'équipement et à Madame Eva BRUNEL PETIT, responsable de la gestion budgétaire et à **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 9 :

La présente décision annule et remplace la décision du 9 Décembre 2021.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 7 Mars 2022

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRÉSIDENTE,

Thérèse BRUNISSO

Chantal FERREIRA



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR ADJUDICATEUR
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 1er mars 2022 portant délégation de signature

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu les décrets N° 2004-435 du 24 mai 2004 et N° 2066-806 du 6 juillet 2006, relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de la Cour d'Appel ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, abrogeant l'arrêté du 21 septembre 2006 ;

Vu l'article R.312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;

Vu l'article R.312-67 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 avril 2019 portant nomination de Madame Pascale VERNAY aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination en détachement à compter du 1er janvier 2020 de Monsieur Stéphan DARRIN, directeur des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration judiciaire de la cour d'appel de Grenoble ;

DECIDENT :

SECTION 1 : DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er

Délégation conjointe de nos signatures indiquées dans les articles 2 à 5 ci-dessous est donnée aux personnes qui, dans le processus d'ordonnancement secondaire interviennent en amont des interventions des agents valideurs affectés au Pôle Chorus de Grenoble, ceux-ci étant eux-mêmes titulaires d'une délégation conjointe de nos signatures pour les opérations de validation dans l'outil Chorus leur incombant.

Article 2

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphan DARRIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des **dépenses et des recettes des services dépensiers régionaux et des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;**

S'agissant des **investissements et des études** qui leur sont afférentes, délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphan DARRIN :

- 1°/ pour les dépenses et les recettes se rapportant aux opérations mobilières ;
- 2°/ **en matière immobilière**, pour les dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement dont le montant par opération (études et travaux compris) est inférieur à **60 000 € TTC**.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphan DARRIN, la délégation indiquée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire jusqu'au 31 mars 2022 ;
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Sajida ABAKHOU, secrétaire administrative, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

Article 4

Pour les services dépensiers régionaux du service administratif régional de Grenoble et dans la limite de leurs attributions, délégation conjointe de nos signatures est donnée à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire jusqu'au 31 mars 2022 ;
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Sajida ABAKHOU, secrétaire administrative, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

Article 5

Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant des frais de déplacement temporaire dans le cadre de missions, de la formation et des délégations des magistrats et

fonctionnaires placés, tant pour les commandes d'hébergements et de transports du marché public de voyage que pour les habilitations dans chorus-dt, aux personnes listées dans le document « annexe 1 » joint précisant également le rôle de chacun.

Article 6

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de service au sein des tribunaux de proximité
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe 2.

Article 7

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux titulaire d'une carte achat pour les dépenses de proximité.

Cf. liste en annexe 3.

SECTION 2 : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 8

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphan DARRIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Grenoble, afin de nous représenter **pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des Marchés Publics au pouvoir adjudicateur** pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphan DARRIN, cette délégation sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire jusqu'au 31 mars 2022 ;
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;

Article 10

Délégation conjointe de nos signatures est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} septembre 2017 et de plein exercice à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Audrey BEYAT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire jusqu'au 31 mars 2022 ;
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;

à l'effet de :

- conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à **130 000 € HT** ;
- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP).

Article 11

Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de greffe,
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe 2.

à l'effet de :

- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP) ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande hors marché dont le montant est inférieur à **4 000 € HT**.

Article 12

La présente décision annule et remplace la décision antérieure et prend effet à la date de sa signature.

Article 13

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait à Grenoble le 1er mars 2022,

LE PROCUREUR GENERAL,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Jacques DALLEST

Pascale VERNAY



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 1er mars 2022 portant délégation de signature

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;
Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;
Vu le décret du 8 avril 2019 portant nomination de Madame Pascale VERNAY aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu le décret du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jacques DALLEST aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination en détachement à compter du 1er janvier 2020 de Monsieur Stéphan DARRIN, directeur des services de greffe des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration régionale Judiciaire de la Cour d'Apelle de Grenoble ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 15 septembre 2015 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à compter des dates inscrites dans cette annexe, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait à Grenoble, le 1er mars 2022.

LE PROCUREUR GENERAL,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Jacques DALLEST

Pascale VERNAY

PJ : annexe 1

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil	date d'effet	
BEYAT	Audrey	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/09/2016 (sans changement)	
FIX	Marilyne	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/02/2022 ajout	
DION	Adeline	Directrice des services de greffe judiciaire	RGB	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/09/2017 (sans changement)	
ABAKHOU	Sajida	Directrice des services de greffe judiciaire	RGBA	Tout acte de validation dans Chorus Programme 101 et 166	aucun	01/09/2021 (sans changement)	
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes Programme 101 et 166	aucun	18/10/2016 (sans changement)	
GIRARD	Aurélie	Adjointe Administrative	valideur		aucun	30/01/2019 (sans changement)	
TISON	Armelle	DSGJ	valideur		aucun	04/05/2020 (sans changement)	
LAURENT	Sabine	DSGJ	valideur		aucun	04/05/2020 (sans changement)	
CANTIE	Jérémy	Secrétaire Administratif	valideur		aucun	01/09/2021 (ajout)	
CHARRET	Isabelle	Adjointe Administrative	valideur		aucun	02/09/2019 (sans changement)	
BONNET	Joelle	vacataire	Valideur		aucun	01/10/2021 (sans changement)	
DARRIN	Stéphan	DDARJ	Valideur		aucun	01/03/2020 (sans changement)	
CARILLO	Céline	Adjointe Administrative	valideur		validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun	1/10/2018 (sans changement)
BELAID	Nassima	Adjointe Administrative	valideur		validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun	01/09/2016 (sans changement)
COULON	Damien	Adjointe Administratif	valideur	validation de la certification du service fait Programme 101 et 166	aucun	01/09/2021 (sans changement)	